

**N° 8205<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005  
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

\* \* \*

### **AVIS DE LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE**

(12.7.2023)

Monsieur le Ministre,

Je prends la respectueuse liberté de vous communiquer, par la présente, l'avis de la Direction de l'aviation civile, ci-après « DAC », au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

En effet, le projet de loi sous rubrique, qui a pour objet d'imposer un cadre législatif précis et strict à l'utilisation de dispositifs de brouillage en vue de mettre fin à leur utilisation non-autorisée ou dangereuse, a des répercussions potentielles sur le trafic aérien.

La DAC étant l'autorité compétente pour assurer la sécurité et la sûreté de l'ensemble des activités aériennes civiles et étatiques au Luxembourg, je me permets de formuler les observations ci-dessous à propos de l'article 3bis tel que proposé. Plus précisément, il est question des paragraphes 5 et 6 dudit article, dans leur teneur actuelle suivante :

5. *« Toute utilisation du spectre radioélectrique par un tel dispositif fixe au-delà d'une période d'un mois doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement et un bref descriptif du dispositif fixe, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. »*
6. *« Toute utilisation d'un tel dispositif mobile à des fins de test, de formation ou de démonstration doit être notifiée au moins sept jours au préalable par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. »*

En vertu du texte proposé, il est établi un cadre strict autorisant l'utilisation de dispositifs de brouillage par certaines autorités étatiques pour les besoins de la sécurité, de la sûreté et de l'ordre public. L'utilisation d'un tel dispositif, qui peut être fixe ou mobile, doit être limitée dans le temps et dans l'espace, ainsi qu'aux parties de spectre radioélectrique identifiées.

Le paragraphe 5 susmentionné concerne l'utilisation du spectre radioélectrique par un dispositif fixe au-delà d'une période d'un mois. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de notifier au préalable dans un délai de quatorze jours certaines informations à l'ILR. Le paragraphe 6, quant à lui, traite de l'utilisation du spectre radioélectrique par un dispositif mobile à des fins de test, de formation ou de démonstration. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de notifier au préalable dans un délai de sept jours certaines informations à l'ILR. Dans ces deux cas de figure, l'ILR informe sans délai la DAC si l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

Or, au vu des impacts que peut avoir une utilisation prolongée d'un dispositif fixe ou mobile émettant des ondes radioélectriques sur le bon déroulement du trafic aérien et en considération de l'annexe 10,

Volume I de la Convention de Chicago<sup>1</sup>, ainsi que des lignes directrices (réf. GUID-190) d'Eurocontrol du 6 mars 2023<sup>2</sup>, les observations suivantes s'imposent :

- (i) En premier lieu, il serait loisible d'introduire l'obligation pour l'utilisateur de réaliser une étude d'impact et ceci indépendamment de la durée, voire des finalités de l'usage du dispositif en question. Cette étude devrait prendre en compte non-seulement une limitation temporelle et dans l'espace (cf. paragraphe 4), mais aussi le type d'interférence (bruit, impulsion, CW) et les organismes nationaux et internationaux potentiellement impactés. En effet, de telles opérations d'interférence risquent d'affecter les pays limitrophes du Luxembourg, voir même le centre de contrôle de Maastricht<sup>3</sup>.
- (ii) Par ailleurs, une telle étude aurait l'avantage pour l'ILR de constituer une base de décision pour juger si l'utilisation envisagée du spectre radioélectrique par un dispositif mobile ou fixe risque d'avoir des répercussions sur l'aviation. Si des mesures de mitigation devaient s'avérer nécessaires, telles que notamment une information appropriée des utilisateurs de l'espace aérien (NOTAM), l'établissement de routes alternatives, voire même la fermeture de l'espace aérien, elles pourraient être déterminées conjointement entre l'utilisateur et la DAC.
- (iii) Dans cet ordre d'idées, il serait opportun d'étendre le délai de notification dans les deux cas de figure, à savoir en cas d'utilisation du dispositif radioélectrique fixe (cf. paragraphe 5) ou mobile (cf. paragraphe 6). En outre, une différenciation de ce délai en fonction de l'utilisation envisagée ne semble pas adaptée, alors que les vérifications et analyses à effectuer restent les mêmes dans les deux cas. Ainsi, il est proposé d'augmenter les deux délais à vingt-huit jours, tel que proposé aux points GNSSTEST-GM22 et GNSSTEST-GM27 des lignes directrices mentionnées ci-dessus.
- (iv) Par ailleurs, il se pose la question de l'opportunité d'introduire une procédure d'interruption de l'émission des ondes radioélectriques, ceci afin de gérer au mieux des situations exceptionnelles et imprévisibles et de limiter l'impact pour les personnes tierces.
- (v) En dernier lieu, une observation s'impose concernant la formulation de la troisième phrase des paragraphes 5 et 6, au sujet de laquelle la DAC est informée par l'ILR dès lors que l'utilisation du dispositif radioélectrique fixe (cf. paragraphe 5) ou mobile (cf. paragraphe 6) risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

En effet, dans la mesure où les interférences provoquées par des dispositifs fixes ou mobiles utilisant une fréquence radioélectrique sont de nature à affecter non pas la sûreté mais essentiellement la sécurité de l'aviation civile, il est proposé de reformuler la troisième phrase des paragraphes susmentionnés de la manière suivante:

(...) « *L'Institut informe sans délai la Direction de l'aviation civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe risque d'affecter ou affecte la sécurité ou la sûreté de l'aviation civile.* »

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information qui pourrait s'avérer nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Directeur de l'Aviation Civile,*  
Pierre JAEGER

<sup>1</sup> L'annexe 10 à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 concerne les télécommunications aéronautiques et le Volume I traite les aides radio à la navigation.

<sup>2</sup> <https://www.eurocontrol.int/sites/default/files/2023-03/eurocontrol-gnss-interference-testing-guide-v2-0.pdf>

<sup>3</sup> Eurocontrol est chargée de la gestion du centre de Maastricht ou MUAC (Maastricht Upper Area Control Centre) qui contrôle l'espace aérien supérieur du Benelux et d'une partie de l'Allemagne.